

# Règlement intérieur

## Association des arts martiaux de Mauchamps

### TKD Mauchamps - Les renards

Adopté par l'assemblée générale constitutive du 05 juillet 2016

Modifié au bureau du 27 août 2016

#### **TITRE I    REGLEMENT ADMINISTRATIF**

##### **ARTICLE 1**

L'inscription doit être effectuée, exclusivement, auprès des membres du bureau de l'association.

##### **ARTICLE 2**

Les inscrits doivent fournir :

- Un certificat médical.
- Une autorisation parentale pour mineur.
- Deux photos d'identité pour la 1<sup>ère</sup> inscription.
- Une enveloppe timbrée.
- La fiche d'identification.

##### **ARTICLE 3**

L'inscription complète donne droit à la pratique de l'activité choisie pour la saison sportive en cours.

Si à la date butée d'inscription ou après deux relances, le dossier n'est pas complet alors le bureau se réserve le droit d'interdire l'accès au cours tant que les pièces manquantes ne seront pas fournies.

##### **ARTICLE 4**

L'adhérent règle le montant total des frais d'inscriptions dès l'inscription au club.

##### **ARTICLE 5**

Les frais d'inscriptions correspondent à l'achat par le club de la licence fédérale nécessaire à la pratique du taekwondo, aux frais d'adhésion à l'association, à la participation aux cours et le cas échéant à l'acquisition du passeport sportif.

**ARTICLE 6**

Le(s) chèque(s) libellé(s) à l'ordre de « TKD Mauchamps » est le mode de paiement privilégié.

Toutefois les paiements en espèces sont autorisés. Dans ce cas les espèces doivent être remises à un membre du bureau qui délivrera un certificat de paiement à l'adhérent.

**ARTICLE 7**

L'association accepte les règlements fractionnés sous forme de trois chèques maximums qui seront encaissés sur trois mois consécutifs à partir de l'inscription. Tous les chèques sont donnés dès l'inscription.

**ARTICLE 8**

Tout adhérent qui quitterait le club de son propre gré ou arrêterait momentanément les cours ne pourra prétendre à aucun remboursement, sauf cas de force majeure dont le montant du remboursement sera décidé par le bureau.

**ARTICLE 9**

A défaut de paiement dans les temps impartis et sans régularisation après deux réclamations d'un des membres du bureau, l'inscription sera considérée comme nulle et l'adhérent ne pourra pas prétendre être membre de l'association.

**ARTICLE 10**

A défaut de présentation du certificat médical dans le 1<sup>er</sup> mois après l'inscription, les membres du bureau se réserve le droit d'interdire l'accès au cours. L'adhérent ne sera plus admis à pratiquer les arts martiaux au sein de l'association jusqu'à la régularisation de sa situation.

Les frais de licence et/ou de passeport déjà engagés auprès de la FFTDA restent dus et un prorata sera demandé sur l'adhésion.

**ARTICLE 11**

Pour les détenteurs du passeport sportif valide, le certificat médical mentionnant l'aptitude à la pratique du taekwondo, ainsi que l'autorisation parentale pour les mineurs devront être apposés sur le passeport.

**ARTICLE 12**

Le passeport sportif reste sous la responsabilité du licencié. La perte ou le vol de celui-ci ne pourra être imputé à l'association. L'achat d'un nouveau passeport sera alors à la charge du licencié.

**ARTICLE 13**

Les cours sont généralement dispensés dans une salle d'entraînement appelé dojang.

**ARTICLE 14**

Les cours sont placés sous la responsabilité du professeur mandaté par l'association.

**ARTICLE 15**

L'accès à la salle d'entraînement est ouvert au public sur les places délimitées, sous réserve qu'il ne perturbe pas les cours.

**ARTICLE 16**

Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de la salle qu'ils utilisent.

### **ARTICLE 17**

Les membres du bureau du club déclinent toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets personnels.

### **ARTICLE 18**

Au regard de l'article L321-4 du code du sport, nous attirons votre attention sur l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique des arts martiaux, du taekwondo et disciplines associées peut les exposer.

## **TITRE II    REGLEMENT SPORTIF**

### **ARTICLE 19**

La tenue réglementaire, nommée dobok, est obligatoire à l'entraînement.

Elle doit être propre et repassée.

Elle comprend :

- Un pantalon de dobok.
- Une veste de dobok.
- Une ceinture de taekwondo correctement nouée.

Un teeshirt blanc est toléré sous la veste de dobok.

L'usage de chaussure spécialisées ou de baskets propre est possible, après autorisation du professeur.

S'il fait froid, à l'initiative du professeur, l'utilisation de chaussettes pourra être tolérée.

### **ARTICLE 20**

Le port de bijoux (boucles d'oreilles, bracelet, collier, piercing, bague) ou tous objets susceptibles de blesser (montre, objet connecté) est strictement interdit.

Le port de lunettes est autorisé pour les exercices sans contact et lors des combats sans touche à la tête. Elles sont interdites lors des combats avec touche à la tête et lors du self défense (ho shin soul).

### **ARTICLE 21**

Le pratiquant doit se présenter au cours à l'heure et en dobok.

Il est possible de se présenter 15 minutes en avance pour revêtir son dobok dans la salle d'entraînement.

En cas de retard, le pratiquant demande l'autorisation du professeur pour accéder au cours.

### **ARTICLE 22**

Le pratiquant doit avoir son passeport avec lui à chaque fois qu'il pratique son art martial (cours, stages, passage de grade, compétitions, ...).

### **ARTICLE 23**

Le pratiquant (ou un de leurs responsables légaux pour les mineurs) s'engage à tenir à jour son passeport sportif, à ne pas le perdre et à le présenter dès qu'il sera nécessaire.

Si le pratiquant ne peut pas présenter son passeport sportif, il ne pourra pas être accepté à l'entraînement, aux stages, aux compétitions et aux passages de grade.

**ARTICLE 24**

Le pratiquant doit saluer la salle d'entraînement ainsi que le professeur au début et à la fin de chaque cours.

**ARTICLE 25**

Chacun doit respecter les règles d'hygiène élémentaire, en particulier les ongles des pieds et des mains doivent être coupés courts de façon à éviter tout accident.

**ARTICLE 26**

Toute blessure et maladies doit être signalée au professeur.

**ARTICLE 27**

Le pratiquant doit respecter le professeur et les gradés ainsi que les consignes données.

**ARTICLE 28**

Il est interdit de quitter le cours sans en avoir informé le professeur.

**ARTICLE 29**

Le grade porté a une valeur martiale, ce qui implique le droit au respect et le devoir de montrer l'exemple de rigueur, de volonté et de discipline au moins gradé.

**ARTICLE 30**

Les pratiquants doivent garder un contrôle sur leurs émotions et leur langage de manière à ce que leur comportement ne nuise pas aux autres pratiquant, à la qualité de l'enseignement ainsi qu'à la réputation de l'association.

**ARTICLE 31**

Les élèves ne doivent pas mâcher de chewing-gum, ne pas fumer ou consommer de boissons alcoolisées dans la salle d'entraînement.

**ARTICLE 32**

Les pratiquants doivent respecter les installations et le matériel prêté par le club.

**ARTICLE 33**

Les pratiquants et le public doivent éteindre leur téléphone portable en arrivant dans la salle d'entraînement ou le mettre sur silencieux pour éviter de déranger le cours.

**ARTICLE 34**

Le corps enseignant et le bureau de l'association veille au respect des règles de conduite et des principes édictés ci-dessus, et est en droit de refuser d'enseigner ou de continuer à enseigner à tout pratiquant qui présenterait un manquement grave au règlement de l'association.

**ARTICLE 35**

Tout pratiquant ne respectant pas la discipline et/ou les recommandations du professeur, pourra être sanctionné d'un avertissement. En cas d'abus, le pratiquant sera présenté à la commission disciplinaire de l'association ; qui pourra décider de l'exclusion du club sans aucun dédommagement.